

RCS : LIBOURNE
Code greffe : 3303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIBOURNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00801
Numéro SIREN : 510 328 925
Nom ou dénomination : 31 22 PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 3373

31.22 PRODUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 500 euros
Siège social : 74 Chemin du Basque 33450 ST LOUBES
510 328 925 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 01 avril,
A 10 heures,

Les associés de la société 31.22 PRODUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 4 500 euros, divisé en 900 parts de 5 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 74 Chemin du Basque 33450 ST LOUBES, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Pascal GARRIGUE, titulaire de 297 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Benjamin LANIESSE, titulaire de 297 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Julien LETULLIER, titulaire de 72 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Franck REY, titulaire de 72 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Géraldine REY, titulaire de 72 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Jacques REY, titulaire de 90 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benjamin LANIESSE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 297 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 1 485 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive, et modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts,
- Décision de ne pas remplacer Monsieur Pascal GARRIGUE, cogérant démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including "JL", "Jde", "JR", and "GN".

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 297 parts de 5 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Pascal GARRIGUE, au prix de 22,14 euros par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « Autres Réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 1 485 euros, pour le ramener de 4 500 euros à 3 015 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables.

En conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} avril 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 1 485 euros, pour être ramené de 4 500 euros à 3 015 euros par rachat et annulation de 297 parts sociales. »

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à TROIS MILLE QUINZE EUROS (3 015,00€).

Il est divisé en SIX CENT TROIS (603) parts sociales de CINQ EUROS (5,00€) chacune, entièrement libérées et attribués aux associés de la façon suivante :

à Monsieur Benjamin LANIESSE, deux cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales en pleine propriété,	
ci	297 parts
à Monsieur Julien LETULLIER, soixante-douze parts sociales en pleine propriété,	
ci	72 parts
à Monsieur Franck REY, soixante-douze parts sociales en pleine propriété,	
ci	72 parts
à Madame Géraldine REY, soixante-douze parts sociales en pleine propriété,	
ci	72 parts
à Monsieur Jean-Jacques REY, quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété,	
ci	90 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 603 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 74 Chemin du Basque, 33450, ST LOUBES au 4 lieudit Berthonneau 33330 SAINT EMILION, et ce à compter de ce jour.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JL", "JR", and "AN".

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 4 lieudit Berthonneau 33330 SAINT EMILION. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Pascal GARRIGUE de ses fonctions de cogérant notifiée à chacun des associés et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

M. Pascal GARRIGUE



M. Benjamin LANIESSE



M. Julien LETULLIER



M. Franck REY



Mme Géraldine REY



M. Jean-Jacques REY



31.22 PRODUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 500 euros
Siège social : 74 Chemin du Basque
33450 ST LOUBES
510 328 925 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 13 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 13 juin 2023

Au siège social,

Monsieur Benjamin LANIESSE,
demeurant 6 rue Garibaldi 69006 LYON,

Gérant de la société 31.22 PRODUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 4 500 euros, divisé en 900 parts sociales, rappellent que :

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01 avril 2023, la collectivité des associés a autorisé la gérance à effectuer le rachat des 297 parts détenues par Monsieur Pascal GARRIGUE et à réduire en conséquence le capital social,

Et constatent que Monsieur Pascal GARRIGUE et la Société sont convenus définitivement du rachat de 297 parts de 22,14 euros chacune, au prix total de 6 575,58 euros payable comptant à l'issue du délai d'opposition, et ce sous réserve de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux.

En conséquence, décident, sous la même réserve, l'annulation des parts rachetées et partant la réduction de 4 500 euros à 3 015 euros du montant du capital social, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

M. Benjamin LANIESSE
Gérant



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

36 rue Victor Hugo / BP 195 / 33 504 LIBOURNE Cedex
tél : 07-69-20-25-76 / mail : rccs@greffe-tc-libourne.fr

EXCO FIDUCIAIRE
60 AV CAPITAINE RESPLANDY
64100 BAYONNE

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 31 22 PRODUCTION

Forme Juridique : Société à responsabilité
limitée

Numéro RCS : 510 328 925
Numéro Gestion : 2023B00801

Adresse : 4 LD BERTHONNEAU
33330 ST EMILION

Numéro du Dépôt : 2023R003373 (2023 3375) Date du dépôt : 29/09/2023

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 01/04/2023

1 - Décision : Réduction du capital social D'une somme de 1 485 € pour le ramener de 4 500 € à 3 015 € par annulation de parts rachetées

2 - Décision : Transfert du siège social d'un greffe extérieur du 74 chemin du basque 33450 Saint-Loubés au 4 lieudit berthonneau 33330 Saint-Emilion

3 - Décision : Démission de co-gérant M.GARRIGUE Pascal

4 - Décision : Modification(s) statutaire(s) article 4 relatif au siège social, 7 relatif aux apports et 9 relatif au capital social

2 - Type d'acte : Décision de gérance

Date de l'acte : 13/06/2023

1 - Décision : Réduction du capital social réduction définitive du capital et l'annulation de 297 parts

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 13/06/2023

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

4 - Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Date de l'acte : 01/04/2023

2

Délivré à Libourne le 29 septembre 2023

La Greffière,



LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Les soussignés :

Monsieur Pascal GARRIGUE et Monsieur Benjamin LANIESSE,

Agissant en qualité de gérants de la société 31.22 PRODUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 4 500 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 328 925 RCS BORDEAUX,

Déclarent et attestent que les sièges sociaux antérieurs de la société 31.22 PRODUCTION ainsi que les greffes où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- 4 square Henri Reignault 92400 COURBEBOIE
RCS NANTERRE, jusqu'au 25/06/2012
- 3/5 rue de la Tour 64500 CIBOURE
RCS BAYONNE, du 25/06/2012 au 01/09/2019
- 74 chemin du Basque 33450 SAINT LOUBES
- RCS BORDEAUX, du 01/09/2019 au 01/04/2023

Dernier transfert du siège en date du 01/04/2023

Fait en deux exemplaires
A ST LOUBES
Le 1^{ER} avril 2023

M. Pascal GARRIGUE



M. Benjamin LANIESSE



31.22 PRODUCTION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3 015 euros
Siège social : 4 lieudit Berthonneau 33330 SAINT EMILION
510 328 925 RCS BORDEAUX

STATUTS

Statuts mis à jour suite suivant réduction de capital et transfert de siège
En date du 1^{er} avril 2023 et 13 juin 2023

Certifiés conformes
par le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line.

LES SOUSSIGNES

Pascal, Gérald GARRIGUE, né le 4 août 1982 aux Sables d'Olonne (85), de nationalité française, célibataire, demeurant 4 square Henri Reignault 92400 Courbevoie, célibataire.

Benjamin LANIESSE, né le 9 avril 1984 à Landerneau (29), de nationalité française, célibataire, demeurant 4 square Henri Reignault 92400 Courbevoie.

Jean-Jacques, Rémi REY, né le 12 Mars 1946 à Ciboure (64), de nationalité française, époux de Madame Monique BILLAC avec laquelle il demeure 46, rue d'Abbadie d'Arrast à 64500 Ciboure

Monsieur et Madame REY – BILLAC mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu antérieurement à leur union célébrée à la mairie de Ciboure, le 3 juin 1967 ; lequel régime n'a subi depuis aucune modification.

Géraldine, Maider REY, née le 9 Janvier 1974 à Saint Jean de Luz (64), de nationalité française, célibataire, demeurant 1200 route d'Oihette 64500 Ciboure.

Franck, Henry REY, né le 6 Novembre 1968 à Saint Jean de Luz (64) de nationalité française, époux de Maryline Da Silva née le 4 novembre 1974 à Saint-Jean-de-Luz (64), avec qui il demeure 66 avenue Jean Jaurès à 64500 Ciboure.

Monsieur et madame Franck REY, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par maître Stéphane Coste notaire à Bordeaux le 16 avril 2007 préalablement à leur union à la mairie de Ciboure le 2 juin 2007, régime inchangé depuis.

Julien LETULLIER, né le 3 septembre 1972 à Toulon (Var), de nationalité française, célibataire demeurant 1200 route d'Oihette 64500 Ciboure

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par le livre deuxième du code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet la conception de produits audiovisuels, la production d'œuvres cinématographiques, la production d'œuvres audiovisuelles, de films publicitaires et de vidéos ainsi que la mise à disposition des moyens de diffusions, prestations techniques pour le cinéma, la télévision, le film institutionnel commercial, la duplication de DVD

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Et notamment à cet effet, la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés, d'apport, commandite, souscription ou achat de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 3122 PRODUCTION »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 lieudit Berthonneau 33330 SAINT EMILION.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social qui débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sera clos le 31 décembre 2009.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALE

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés font apport en numéraire à la société, savoir :

Monsieur Pascal Garrigue, la somme de mille quatre cent quatre-vingt cinq euros, ci	1 485,00 €
Monsieur Benjamin Lanieste, la somme de mille quatre cent quatre-vingt cinq euros, ci	1 485,00 €
Monsieur Jean-Jacques Rey, la somme de quatre cent cinquante euros, ci	450,00 €
Mademoiselle Géraldine Rey, la somme de trois cent soixante euros, ci	360,00 €
Monsieur Franck Rey, la somme de trois cent soixante euros, ci	360,00 €
Monsieur Julien Letullier, la somme de trois cent soixante euros, ci	360,00 €
soit au total, la somme de quatre mille cinq cents euros, ci	4 500,00 €

Cette somme de 4 500 € correspondant à la souscription et la libération de 900 parts de 5 € a été déposée préalablement à la signature des statuts sur un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit du Nord, agence Paris la Défense ainsi qu'en atteste le certificat délivré par le dépositaire.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} avril 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 1 485 euros, pour être ramené de 4 500 euros à 3 015 euros par rachat et annulation de 297 parts sociales.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'UN CONJOINT COMMUNS EN BIENS

Madame Monique Billac, conjoint commun en biens de monsieur Jean-Jacques Rey, a déclaré par acte séparé qu'elle autorisait l'apport effectué par son conjoint au moyen de deniers communs et a renoncé quant à présent à revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLE QUINZE EUROS (3 015,00€).

Il est divisé en SIX CENT TROIS (603) parts sociales de CINQ EUROS (5,00€) chacune, entièrement libérées et attribués aux associés de la façon suivante :

à Monsieur Benjamin LANIESSE, deux cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales en pleine propriété,	
ci	297 parts
à Monsieur Julien LETULLIER, soixante-douze parts sociales en pleine propriété,	
ci	72 parts
à Monsieur Franck REY, soixante-douze parts sociales en pleine propriété,	
ci	72 parts
à Madame Géraldine REY, soixante-douze parts sociales en pleine propriété,	
ci	72 parts
à Monsieur Jean-Jacques REY, quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété,	
ci	90 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 603 parts

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

I - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, ou sur décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés ou l'associé unique, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital doit être entièrement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du cinquième au moins de leur montant lors de leur création. La libération du surplus en une ou plusieurs fois doit intervenir sur

décision de la gérance dans un délai maximum de cinq ans. La prime d'émission doit être libérée lors de la création des parts.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5- Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 12 des présents statuts. Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription ainsi institué sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être réconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la situation a été régularisée.

ARTICLE 11- REPRESENTATION DES PARTS – EMISSION de VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elle ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par le titulaire.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Si la société ne comprend qu'un associé, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit de parts appartenant à l'associé unique sont libres.

I - Cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à toute autre personne physique ou morale quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par lettre remise en main propre à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer les associés pour délibérer sur le projet, ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, de six mois au maximum, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut être accordé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production

de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits d'actes établissant ces qualités.

La transmission des parts par voie de succession au profit d'autres personnes ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des autres associés aux conditions de majorité fixées en cas de cession.

Si la majorité pour l'agrément ne pouvait être obtenue du fait du nombre de parts dépendant de la succession, il appartiendra aux associés survivants de demander en référé au tribunal de commerce du siège social de la société la désignation d'un mandataire chargé de voter au lieu et place de l'associé décédé.

En cas de résiliation d'un PACS, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution de même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

- Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice ce mandataire.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux. Toutefois, le nu-propriétaire est convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Ses droits sur les bénéfices sont fixés à l'article 30 des présents statuts. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayants droit conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision des associés. Si l'avance est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de

rémunération sont fixées par décision des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes courants sont soumises à la procédure prévue à l'article L 223-19 du code de commerce.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux, nommées au cours de la vie sociale par l'associé unique ou à la majorité de plus des deux tiers des parts sociales. Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances; sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance ne pourra sans autorisation préalable de ceux-ci donnée à la majorité des deux tiers des voix sur première convocation et à la majorité des votes émis sur deuxième convocation :

- Contracter des emprunts autres que les facilités de caisse données par les banques ou les avances consenties par les associés en compte courant ;
- Vendre ou échanger les immeubles et fonds de commerce ou constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce ;
- Concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux ;
- Adhérer à un groupement d'intérêt économique ou prendre une participation dans une autre société ;
- Engager des dépenses d'un montant unitaire supérieur à cinq mille euros.

Le gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Elles cessent au terme du mandat ou par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

La révocation intervient sur décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si elle est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, le gérant est révocable par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés ou l'associé unique procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure prévue par les articles L 223-19 et suivants du code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223 -22 du code de commerce. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - MODALITES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées à l'article L 223-43 du code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Il est précisé que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve que soit respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes est réunie dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que le siège social mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne ayant reçu délégation de celui-ci.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

Les assemblées se tiennent au siège social. Celles convoquées par la gérance se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite ou de décision résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexé la réponse des associés ou une copie de l'acte.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres tenus au siège social, et cotés et paraphés par un juge du tribunal de commerce, dans la forme ordinaire et sans frais. Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par décision ordinaire des associés d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et facultative dans les autres cas.

Elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice déduction faite des charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour doter la « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au dessous du dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

L'assemblée peut aussi décider d'affecter tout ou partie du bénéfice à tous postes de réserves dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu ou au report à nouveau.

Les droits des associés sur ces réserves sont proportionnels au nombre de parts qu'ils détiennent.

L'assemblée peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; la décision devant alors indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32- LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.